



Pièces à fournir par les futurs époux

- Fiche de renseignements des futurs époux complétée**
- Pièce d'identité des futurs époux et de tous les témoins**
Carte d'identité, passeport, titre de séjour
- Copie intégrale de l'acte de naissance des futurs époux**
Datée de moins de 3 mois pour une personne de nationalité française, et de moins de 6 mois pour une personne de nationalité étrangère, au jour du dépôt du dossier en mairie
- Attestation sur l'honneur de domicile / de résidence des futurs époux complétée et signée** (voir pièce-jointe)
- Justificatif domicile au nom de chacun des futurs époux de moins d'un an**
Si vous vous mariez dans la commune de domicile de l'un de vos parents :
 - Justificatif de domicile datant de moins d'1 an au nom du ou des parents habitant la commune
 - Copie de la pièce d'identité du ou des parents concerné (s)
- Liste des témoins complétée**
- Attestation sur l'honneur de chaque témoin complétée et signée**

Si vous êtes concerné par une de ces situations
--

Enfant(s) en commun :

- Copie du livret de famille

Divorce ou annulation d'une union précédente :

- Soit un acte portant la mention de divorce ;
- Soit un extrait de l'acte de mariage portant la mention de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée ;
- Soit, dans le cas où la mention de divorce n'est pas encore portée en marge de l'acte de mariage, copie du jugement ou la signification à partie, accompagnée du certificat de l'avocat attestant qu'il est devenu définitif ou exécutoire.

Veuf / Veuve :

- copie de l'acte de décès du précédent conjoint ou copie intégrale de l'acte de naissance de celui-ci portant la mention du décès.

Contrat de mariage (à rendre au plus tard 10 jours avant le mariage) :

- Original du certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage

Régime matrimonial :

- Acte de désignation s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux.

L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi.

Lorsque l'un ou les deux futurs époux sont de nationalité étrangère

Fournir **les originaux** des documents suivants :

- copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier, légalisé ou apostillé,
- Traduction de l'acte de naissance si celui-ci n'est pas établi en langue française, par un traducteur assermenté,
- Un acte de notoriété établi par notaire si l'acte de naissance peut être produit,
- Le cas échéant, un certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (consulat ou ambassade), datant de moins de 6 mois, ou une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables au mariage dans votre pays d'origine,
- Le cas échéant, un certificat de capacité matrimoniale (ou de célibat), daté de moins de 6 mois, accompagné de sa traduction.

Si le ressortissant étranger a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A Péripole 114-45 rue Robespierre 94126 Fontenay Sous Bois) pour la délivrance des actes de l'Etat-Civil et le certificat de coutume en vue du mariage.

Attention, si l'un des futurs époux ne comprend pas la langue française, la présence d'un interprète lors de l'audition préalable et lors de la cérémonie de mariage est nécessaire.

Pour les futurs époux militaires :

- autorisation préalable du Ministre (pour les militaires servant à titre étranger).

Pour les pupilles de l'Etat :

- consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille.